

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. LE DIFFÉREND PRÉSENTÉ À LA COUR	3-7
III. EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES «DIFFÉRENDS AUX-QUELS POURRAIENT DONNER LIEU LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION ADOPTÉES PAR LE CANADA»	8-16
IV. QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET NÉCESSITÉ DE TENIR DES NÉGOCIATIONS	17-20
V. CONCLUSIONS	21

I. INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur de la conclusion de la Cour selon laquelle celle-ci n'est pas compétente pour connaître du différend dont elle a été saisie par l'Espagne dans sa requête du 28 mars 1995.

Je souscris entièrement à l'opinion de la Cour lorsque celle-ci se déclare incompétente, eu égard aux termes de la réserve figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Canada le 10 mai 1994, pour examiner quant au fond la présente affaire. Je partage également l'avis de la Cour lorsqu'elle estime que l'objection du Canada à sa compétence a, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et que la Cour n'a pas de raison d'appliquer le paragraphe 7 de l'article 79 de son Règlement (voir arrêt, par. 85).

2. En revanche, je ne partage pas le point de vue de la Cour quant à la nature du différend présenté par l'Espagne dans sa requête à la Cour et quant aux questions sur lesquelles il était demandé à la Cour de statuer en l'espèce. J'ai des difficultés à suivre le raisonnement exposé par la Cour pour en arriver à la conclusion — qui me paraît quant à elle tout à fait juste — selon laquelle la réserve formulée à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration déposée par le Canada le 10 mai 1994 exclut le présent différend de la juridiction de la Cour.

II. LE DIFFÉREND PRÉSENTÉ À LA COUR

3. Puisqu'à ce stade de la procédure, qui concerne la compétence, il n'était pas loisible à la Cour d'examiner l'affaire quant au fond et qu'à mon avis, elle n'a pas entièrement saisi la nature du différend — et pour que les véritables questions posées en l'espèce ne soient pas occultées — j'estime utile d'évoquer les questions soulevées par le différend qui opposait l'Espagne et le Canada à l'époque où l'Espagne l'a unilatéralement porté devant la Cour.

4. L'objet du «différend» qui nous occupe a trait, selon la requête présentée par l'Espagne (section 3, «Le différend») à l'incident concernant l'*Estai*, qui s'est produit le 9 mars 1995 en un point situé approximativement à 245 milles au large de la côte canadienne. L'arrêt indique que «[l]e dépôt de la requête a été suscité par certaines actions spécifiques du Canada dont l'Espagne prétend qu'elles ont violé ses droits en vertu du droit international» (arrêt, par. 34), à savoir :

«les activités canadiennes en haute mer qui ont trait à la poursuite de l'*Estai*, aux moyens employés pour l'arraisonner, à l'arraisonnement lui-même, ainsi qu'à la saisie du navire et à l'arrestation de son capitaine en vertu de la législation canadienne sur les pêches côtières et de sa réglementation d'application telles que modifiées» (arrêt, par. 35).

Il convient certes d'examiner les mesures législatives prises par le Canada en 1994 et 1995, *mais uniquement* dans ce contexte. Il est important de noter que les mesures législatives prises par le Canada ne sont pas en elles-mêmes contestées en la présente espèce.

5. Du point de vue géographique, l'incident de l'*Estai* s'est produit dans la «zone de réglementation» de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest de 1979 (convention OPANO).

En 1979, la convention OPANO a remplacé la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest de 1949, après que les Etats côtiers de l'Atlantique Nord aient, conformément aux principes pertinents du droit international, étendu leur juridiction sur les ressources biologiques de leurs eaux adjacentes jusqu'à une limite de 200 milles marins au large des côtes, où ils exerçaient des droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion desdites ressources (préambule de la convention OPANO). La convention OPANO a alors été signée par quatorze Etats (y compris le Canada et l'Espagne) et par la Commission économique européenne, qui désiraient

«promouvoir la conservation et l'utilisation optimale des ressources halieutiques de l'Atlantique Nord-Ouest dans un cadre conforme au régime d'extension de la juridiction de l'Etat côtier sur les pêches et encourager en conséquence la coopération et la consultation internationales à l'égard desdites ressources» (préambule de la convention OPANO).

La «zone de la convention» à laquelle la convention OPANO de 1979 s'applique est restée pratiquement identique à la «zone de la convention» visée par la convention de 1949. La «zone de la convention» est divisée en sous-zones, divisions et subdivisions *scientifiques* et *statistiques* (convention OPANO, art. XX et annexe III) tout comme l'était la zone visée par la convention de 1949, mais ces divisions n'ont aucun effet sur l'exercice de la juridiction dans la «zone de la convention».

D'un point de vue juridictionnel, la «zone de la convention» se divise actuellement en deux aires tout à fait distinctes, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles — qui relève de la juridiction des Etats côtiers intéressés — et la «zone de réglementation», qui «s'étend au-delà des régions dans lesquelles les Etats côtiers exercent leur juridiction en matière de pêche» (convention OPANO, art. I, par. 2). L'incident de l'*Estai* s'est produit en un point de la «zone de réglementation». L'important est que ledit incident a eu lieu dans la «zone de réglementation» de la «zone de la convention OPANO», mais *nullement* qu'il s'est produit dans telle ou telle division de la «zone de réglementation» (cf. arrêt, par. 19).

6. Dans le cadre de la convention OPANO, la commission des pêches créée en vertu de ladite convention (art. II) est chargée de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 1). La commission des pêches peut adopter des pro-

positions en vue d'une action commune des Parties contractantes pour parvenir à une utilisation optimale des ressources halieutiques de la «zone de réglementation» (art. XI, par. 2); elle peut aussi adopter des propositions sur des mesures internationales de contrôle et de surveillance à prendre dans la «zone de réglementation» afin d'y assurer l'application de la convention et des mesures entrées en vigueur aux termes de celle-ci (art. XI, par. 5). Chaque proposition adoptée par la commission devient une mesure exécutoire pour toutes les Parties contractantes (art. XI, par. 7). Tout membre de la commission peut présenter au secrétaire exécutif de l'OPANO une objection à une proposition (art. XII, par. 1).

Je tiens à souligner que dans le cadre de la convention OPANO, la gestion et la conservation des ressources halieutiques dans la *zone de réglementation* — qui se situe au-delà des zones où s'exerce la juridiction des Etats côtiers en matière de pêche — est du ressort de la commission des pêches.

Les mesures prévues dans la législation interne qu'a promulguée le Canada en 1994 et 1995 n'étaient pas des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes adoptées conformément aux dispositions de la convention OPANO (art. XI, par. 7); les mesures d'exécution prises le 9 mars 1995 par les autorités canadiennes à l'encontre de l'*Estai* dans la *zone de réglementation* n'auraient pas pu être prises dans le cadre de la convention OPANO.

Pour mesurer les enjeux véritables du différend dont la Cour était saisie, on ne saurait trop insister sur ces points et je ne doute pas que le Canada était parfaitement au fait de ce que signifiait la convention OPANO. Néanmoins, je prends acte de la disposition ci-après de ladite convention:

«[a]ucune disposition de la présente convention n'est réputée atteindre ou infirmer les positions ou prétentions d'une Partie contractante en ce qui concerne ... les limites ou l'étendue de la juridiction d'une Partie en matière de pêche, ni atteindre ou infirmer les vues ou positions d'une Partie contractante en ce qui concerne le droit de la mer» (convention OPANO, art. I, par. 5).

7. Le 3 mars 1995, le Canada a apporté certains amendements à son Règlement sur la protection des pêcheries côtières, amendements ayant pour effet d'interdire à tout navire immatriculé en Espagne de pêcher le flétan du Groenland dans la zone de réglementation de l'OPAN, les contrevenants s'exposant à l'arraisonnement et à la saisie de leur navire, à la rétention des captures et à des amendes. La teneur de ces amendements a immédiatement été notifiée par radio aux bateaux de pêche espagnols. L'incident de l'*Estai* s'est produit moins d'une semaine plus tard. Du début jusqu'à la fin, ces événements se sont entièrement déroulés hors du cadre de la convention OPANO.

Ainsi, le seul point litigieux, lorsque la requête a été présentée le 28 mars 1995, était la question de savoir si le Canada agissait en violation

du droit international en prétendant avoir juridiction en matière de pêche et en exerçant cette juridiction (c'est-à-dire en édictant un règlement sur les pêcheries excluant notamment les bateaux de pêche battant pavillon espagnol, en faisant appliquer ce règlement par les autorités canadiennes et en imposant des sanctions pénales à un navire espagnol et à son capitaine) dans une partie de la haute mer située au-delà des limites de sa zone économique exclusive, ou si le Canada pouvait à bon droit exercer sa juridiction en matière de pêche dans cette zone, au motif qu'il était sincèrement convaincu de la nécessité urgente de prendre des mesures de conservation de certains stocks de poissons par suite de la crise de la conservation des ressources halieutiques dans l'Atlantique du Nord-Ouest — et ce *indépendamment* de la convention OPANO, qui ne prévoit pas l'adoption unilatérale par les Etats côtiers de règlements en matière de pêche applicables dans la zone de réglementation, et qui ne confère pas aux Etats côtiers la faculté de faire appliquer de tels règlements dans cette zone de la haute mer.

III. EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES «DIFFÉRENDS AUXQUELS POURRAIENT DONNER LIEU LES MESURES DE GESTION ET DE CONSERVATION ADOPTÉES PAR LE CANADA»

8. Conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 2 mai 1995, la seule question sur laquelle la Cour doit se prononcer dans la phase actuelle de la procédure est celle de savoir si le différend, tel que défini ci-dessus, relève de la clause par laquelle le Canada a déclaré, le 10 mai 1994, accepter la juridiction de la Cour, ou si le Canada échappe à la juridiction de la Cour en vertu de l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de ladite déclaration.

Je souscris entièrement aux observations ci-après de la Cour concernant l'interprétation de la réserve contenue dans la déclaration canadienne:

«[i]l appartient à chaque Etat, lorsqu'il formule sa déclaration, de décider des limites qu'il assigne à son acceptation de la juridiction de la Cour ... Les conditions ou réserves [dont est assortie la déclaration] ... servent ... à déterminer l'étendue de l'acceptation par l'Etat de la juridiction obligatoire de la Cour; il n'existe donc aucune raison d'en donner une interprétation restrictive» (arrêt, par. 44);

«il n'y a ... pas de raison d'interpréter une telle réserve de façon restrictive» (*ibid.*, par. 45);

«[l]a Cour interprète donc les termes pertinents d'une déclaration, y compris les réserves qui y figurent, d'une manière naturelle et raisonnable, en tenant dûment compte de l'intention de l'Etat concerné à l'époque où ce dernier a accepté la juridiction obligatoire de la Cour» (*ibid.*, par. 49);

«s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du para-

graphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur» (arrêt, par. 52);

«les déclarations d'acceptation de sa juridiction doivent être interprétées en harmonie avec la manière «naturelle et raisonnable» de lire le texte, eu égard à l'intention du déclarant» (*ibid.*, par. 76);

«[i]l s'ensuit que ce différend entre dans les prévisions de la réserve contenue à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la déclaration canadienne en date du 10 mai 1994» (*ibid.*, par. 87).

Je me demande si la Cour avait besoin d'ajouter quoi que ce soit à ce qui précède.

9. Il va sans dire que dans un souci de sécurité juridique, l'interprétation donnée par l'Etat déclarant de la portée de son acceptation de la juridiction de la Cour ne saurait être modifiée en fonction des circonstances, mais qu'elle doit être déterminée de façon à couvrir toute situation susceptible de se présenter. Le fait que le Canada a fait la déclaration comportant la réserve énoncée à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 quelques jours seulement avant de promulguer les amendements à sa législation sur les pêches indique clairement quelles étaient ses intentions véritables en ce qui concerne ces amendements ainsi que tout litige auquel pouvait donner lieu leur application.

10. Il est clair, eu égard au principe fondamental selon lequel la compétence de la Cour repose sur le consentement d'Etats souverains, qu'une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que toute réserve l'accompagnant, doivent, en raison du caractère unilatéral de la déclaration, être interprétées non seulement de manière naturelle et dans leur contexte, *mais aussi* en tenant compte en particulier de l'intention de l'Etat déclarant. Toute interprétation de la déclaration donnée par un Etat *défendeur* allant à l'encontre de l'intention de l'Etat déclarant serait contraire à la nature même de la compétence de la Cour, puisque la déclaration est un acte rédigé unilatéralement.

Il peut certes se présenter des cas où un Etat *défendeur* cherchera à interpréter de manière restrictive la portée de l'acceptation de la juridiction de la Cour par un Etat *demandeur*, d'autant plus que l'obligation pour l'Etat *défendeur* de se soumettre à la juridiction de la Cour dépend en grande partie de la portée de l'acceptation par l'Etat *demandeur* de la juridiction de la Cour (cf. art. 36, par. 2 du Statut). Mais la situation est évidemment toute autre en l'espèce.

11. Dès lors que le Canada a exclu certains différends de la compétence de la Cour — à savoir «les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation» —, cette réserve doit, ainsi que je l'ai exposé plus haut, être interprétée conformément à l'intention du Canada. Je me demande vraiment pourquoi la Cour a cru

devoir consacrer tant de temps à l'interprétation des termes de cette réserve.

En particulier, je ne vois pas pour quelle raison la Cour a jugé bon de se demander si l'expression « mesures de conservation et de gestion » figurant à l'alinéa *d*) du paragraphe 2 de la réserve canadienne devait être interprétée à l'aune d'une présumée notion reconnue et normative de « mesures de conservation et de gestion ». J'estime en particulier que le libellé du paragraphe 70 de l'arrêt dénote une méconnaissance de la question, c'est-à-dire du droit de la mer.

La première phrase du paragraphe 70 ne signifie rien à mes yeux et j'ignore totalement s'il existe une telle règle ou notion en droit international. Je suppose que ce paragraphe a été inclus dans l'arrêt de la Cour pour apaiser à bon compte certains de mes collègues qui sont en désaccord avec l'arrêt et qui estiment que le fait d'exercer une juridiction sur la haute mer ne peut être qualifié de « mesures de conservation et de gestion ». Ils ont parfaitement raison, mais c'est là une question qui n'a aucune pertinence et qu'il n'était pas nécessaire d'évoquer dans l'arrêt. A mon avis, se référer comme il est fait dans l'arrêt à certains traités internationaux ou à certaines législations nationales est tout à fait inutile, voire même source de confusion.

12. La « conservation » des ressources biologiques marines est une notion générale utilisée dans les sciences de la mer ; on y fait largement appel depuis que l'on a commencé à constater que certaines ressources s'épuisaient dans telles ou telles zones en raison de la surexploitation de ces ressources. Au demeurant, la nécessité de la coopération internationale en vue de la « conservation » est reconnue depuis longtemps, et certains accords internationaux ont été conclus dès le début du siècle (par exemple, la *Convention for the Protection and Preservation of Fur Seals and Sea Otters in the North Pacific Ocean* de 1911 ; la convention internationale de 1923 pour la préservation des pêcheries de flétan dans l'océan Pacifique du Nord ; la convention de 1930 en vue de la protection de la pêche du saumon sockeye, etc.).

En septembre 1945, immédiatement après la fin de la guerre, le président des Etats-Unis d'Amérique, M. Truman, a fait une proclamation sur la « politique des Etats-Unis en matière de pêche côtière dans certaines zones de la haute mer » : on considère qu'il a ainsi fait preuve de clairvoyance en attirant l'attention du monde sur le fait que la conservation et la protection des ressources halieutiques était une nécessité urgente, particulièrement dans l'espace maritime adjacent aux eaux territoriales (voir S. Oda, *The International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 342). Dans les années qui ont suivi, plusieurs conventions internationales — tant multilatérales que bilatérales — traitant de la conservation de certaines ressources biologiques marines ont vu le jour (je citerai, simplement à titre d'exemple, quelques traités conclus à cette époque : la convention de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine ; la convention internationale de 1949 pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (à laquelle la convention OPANO a fait suite) ; la convention de 1949 rela-

tive à la création d'une commission interaméricaine du thon tropical; la convention internationale de 1952 concernant les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord; la convention intérimaire de 1957 sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord; la convention de 1959 sur les pêcheries de l'Atlantique du Nord-Est; la convention internationale de 1966 pour la conservation du thon de l'Atlantique). Les mesures de conservation adoptées varient dans chaque cas selon l'instrument où elles figurent et leur exécution était assurée par le biais de la législation nationale de chacun des Etats parties aux différents instruments.

La conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques marines a été organisée par les Nations Unies à Rome en 1955; ce fut la première conférence mondiale à avoir produit un rapport traitant de la conservation des ressources de la mer. Cette conférence ne déboucha sur aucune mesure spécifique concernant tels ou tels stocks ou telle ou telle région (voir S. Oda, *the International Law of the Ocean Development*, vol. I, p. 356).

13. La «conservation» des ressources biologiques marines n'était donc pas une notion nouvelle et le souci de préserver ces ressources s'était déjà traduit par diverses mesures et réglementations mises en place aux échelons national et international compte tenu de chaque situation — c'est-à-dire en fonction des espèces de poissons et des régions considérées. Une fois les mesures de conservation des ressources marines arrêtées sur le plan international, elles étaient appliquées au moyen de la législation interne applicable aux ressortissants de chacun des Etats.

Un autre point à noter est le fait que les réglementations en matière de pêche ont été adoptées non seulement à des fins de «conservation», mais aussi en tant qu'elles faisaient partie d'un train de mesures de «gestion» adoptées par les Etats conformément, au niveau national, à leurs politiques économique ou sociale respectives. En particulier, lorsqu'il apparut que la «conservation» ne pouvait plus être assurée en se contentant d'appliquer des règlements qui limitaient la taille des mailles des filets de pêche, imposaient des dates pour les campagnes de pêche ou délimitaient les zones de pêche (règlements appliqués de manière identique aux ressortissants des Etats parties), il s'avéra nécessaire de fixer le montant total autorisé des prises de différentes espèces dans différentes régions. Dès lors, les questions de «conservation» englobèrent des problèmes plus politiques de «gestion» — c'est-à-dire touchant l'attribution et la répartition — des ressources marines.

En outre, le nombre d'Etats qui prétendaient — sous prétexte de conservation des ressources — s'appropriier les ressources marines des zones de la haute mer adjacentes à leurs eaux territoriales et exclure les navires de pêche étrangers de ces zones, allait croissant. A cet égard, il est important de se référer à la notion de souveraineté maritime défendue avec force dans les années cinquante par certains Etats d'Amérique latine (voir par exemple la déclaration de Santiago de 1952 adoptée à la conférence sur l'exploration et la conservation des ressources marines du Pacifique Sud, dans S. Oda, *The International Law of the Ocean Develop-*

ment, vol. I, p. 345). C'est alors que se produisirent en plusieurs occasions des incidents à l'occasion desquels des bateaux de pêche étrangers furent arraisonnés en haute mer, c'est-à-dire au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale des Etats côtiers (voir S. Oda, "New Trends in the Regime of the Sea — A Consideration of the Problems of Conservation and Distribution of Marine Resources, I and II", *Zeitschrift für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Bd. 18 (1957-1958); et S. Oda, *International Control of Sea Resources*, Leyde, 1962).

14. Dans ces conditions, les ressources biologiques marines étaient devenues un grave sujet de préoccupation pour la communauté internationale et pour les Nations Unies. Lors de la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer qui se tint à Genève en 1958, la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer fut adoptée afin de consacrer «le droit [de tous les Etats] de pêcher en haute mer, sous réserve ... des dispositions ... relatives à la conservation des ressources biologiques de la haute mer», ainsi que «le devoir [de tous les Etats] d'adopter, ou de coopérer avec d'autres Etats pour adopter, toutes mesures intéressant leurs propres ressortissants susceptibles d'être nécessaires pour préserver les ressources biologiques de la haute mer» (art. 1).

Dans les années soixante-dix, l'exercice d'un monopole sur la pêche côtière bien au-delà des limites de la mer territoriale s'étant plus ou moins généralisé, l'idée d'instaurer une zone économique exclusive pour consacrer la maîtrise exclusive des pêches côtières fit son chemin. Consciente que la réglementation de la pêche dans les zones de la haute mer proches des eaux territoriales ne pouvait plus être du seul ressort des Etats côtiers, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui siégea entre 1973 et 1982, adopta en 1982, à Montego Bay, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention dispose d'une part qu'il incombe aux Etats côtiers de «fixer la quantité autorisée de ressources biologiques susceptibles d'être prises dans leur zone économique exclusive» (art. 61, par. 1), chaque Etat côtier étant tenu de «favoriser l'objectif d'une exploitation optimale des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive» (art. 62, par. 1), et comporte d'autre part, s'agissant de la pêche en haute mer, certaines dispositions concernant «la conservation et la gestion des ressources biologiques de la haute mer» (septième partie, sect. 2). Mais cette convention ne cherche en aucun cas à définir ce que sont les «mesures de conservation et de gestion».

En 1995, la convention dite sur les stocks chevauchants a été conclue au Siège des Nations Unies à New York en vue de donner effet aux dispositions de la convention de 1982 sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, afin d'assurer la préservation à long terme et l'exploitation durable de ces poissons — lesquels, bien évidemment, n'ont cure de la frontière artificielle délimitant la zone économique exclusive.

15. Il est important de noter que les conventions de 1958, 1982 et 1995

relatives aux ressources biologiques de la haute mer n'imposent directement aucune « mesure » concrète pour la conservation de tel ou tel stock ou la « gestion » de telle ou telle activité de pêche. C'est à chaque Etat partie qu'il incombe de prendre, dans le cadre de sa législation interne, diverses mesures pertinentes en vue d'assurer la « conservation » des ressources, mesures applicables à leurs propres bateaux de pêche comme aux navires étrangers dans sa zone économique exclusive; chaque Etat partie est aussi tenu de convenir avec les autres Etats de mesures conjointes de conservation en haute mer. On observera qu'il n'existe pas de conception bien arrêtée ou concrète de ce que sont les « mesures de conservation et de gestion ».

16. Si j'en juge par la façon dont la Cour se réfère, au paragraphe 70 de son arrêt, à divers instruments internationaux ou législations internes choisis au hasard, il me semble qu'elle méconnaît la véritable nature de ces textes et qu'elle n'a pas traité correctement la question du développement du droit de la mer.

Il m'apparaît clair que le Canada, ayant formulé une réserve touchant la compétence de la Cour en ce qui concerne tous les « différends auxquels pourraient donner lieu des mesures de conservation et de gestion », avait à l'esprit — dans un sens très large, sans restriction et en faisant preuve de beaucoup de bon sens — tout différend qui pouvait résulter de la promulgation et de l'application d'une législation concernant la pêche dans les espaces maritimes adjacents à ses côtes, aussi bien à l'intérieur de sa zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci, que ce soit aux fins de la conservation des stocks ou de la gestion des pêcheries (allocation des prises).

IV. QUESTION DE LA RECEVABILITÉ ET NÉCESSITÉ DE TENIR DES NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES PRÉALABLES

17. Dans la mesure où la Cour déclare qu'elle ne peut accueillir la requête présentée par l'Espagne à l'encontre du Canada, le débat est clos. Toutefois, je souhaiterais faire une observation au sujet d'un aspect précis de la recevabilité de ladite requête.

Il n'y a pas eu de négociations diplomatiques entre l'Espagne et le Canada à propos de la promulgation, en 1994 et 1995, de la législation canadienne et de l'amendement à celle-ci. Immédiatement après l'incident de l'*Estai*, le 9 mars 1995, un échange de notes verbales a eu lieu entre l'Espagne et le Canada (celles-ci sont reproduites dans les annexes à la requête, et évoquées au paragraphe 20 de l'arrêt). Cela aurait pu dénoter l'existence d'un litige d'ordre « juridique » entre les deux Etats à propos de l'incident de l'*Estai*. Or il n'y a plus eu aucun échange diplomatique entre les deux pays au sujet de l'arraisonnement, de la saisie, de la confiscation, etc., de l'*Estai* et de la procédure judiciaire interne engagée à l'encontre de son capitaine. La requête de l'Espagne a soudainement été présentée à la Cour le 28 mars 1995, en l'absence de toute notification ou discussion préalable.

18. Il y a lieu de noter qu'après que l'Espagne ait présenté sa requête au Greffe de la Cour, les négociations engagées entre l'Union européenne et le Canada ont trouvé une conclusion satisfaisante, et qu'un « accord entre la Communauté européenne et le Canada sur les pêches dans le contexte de la convention OPANO, constitué sous forme d'un compte rendu concerté et ses annexes, d'un échange de lettres et d'un échange de notes » a été paraphé le 16 avril 1995 et signé le 20 avril 1995 (voir arrêt, par. 21).

Parallèlement à ces événements, le 18 avril 1995, les poursuites engagées au Canada contre l'*Estai* et son capitaine ont été abandonnées; le 19 avril 1995, la garantie a été rendue et la caution remboursée avec intérêt; par la suite, la partie des captures qui avait été confisquée a été restituée; enfin, le 1^{er} mai 1995, la législation interne canadienne a été modifiée conformément à ce que demandait l'Espagne (voir arrêt, par. 22). Les propositions d'amélioration des mesures de contrôle de la pêche et de leur application, contenues dans l'accord du 20 avril 1995, ont été adoptées par l'OPANO à sa réunion annuelle de septembre 1995 et sont devenues des mesures exécutoires pour toutes les Parties contractantes à compter du 29 novembre 1995 (*ibid.*).

19. Je ne veux pas dire que le différend n'a plus lieu d'être ni que les arguments présentés sont désormais sans objet, et je suis entièrement en accord avec la Cour lorsque celle-ci affirme qu'elle « n'a pas à rechercher d'office ... si elle aurait dû ou non prononcer le non-lieu » (arrêt, par. 88). Mais je voudrais faire valoir que lorsque le litige a été soumis à la Cour le 28 mars 1995, non seulement les négociations diplomatiques n'étaient pas achevées, mais elles n'avaient pas même commencé, et que le différend aurait pu être résolu par voie de négociations entre l'Espagne et le Canada. L'effet des mesures prises par le Canada pour remédier à la situation, que j'ai évoquées plus haut, en témoigne.

20. On pourrait discuter de la question de savoir si un différend d'ordre « juridique » ne peut être soumis unilatéralement à la Cour qu'après que des négociations diplomatiques entre les parties au litige aient échoué ou aient au moins été engagées, mais je m'abstiendrai d'ouvrir ce débat. Toutefois, je ferai observer que même lors de cette phase portant sur la compétence, il aurait été possible de se demander — indépendamment de la question de la compétence de la Cour en l'espèce — si la requête présentée par l'Espagne le 28 mars 1995 était vraiment et en tout état de cause *recevable*.

V. CONCLUSION

21. Il ne fait pas de doute à mes yeux que le Canada s'estimait légitimement en droit d'adopter et d'appliquer une certaine législation en matière de pêcheries, mais qu'il pensait aussi, à la lumière du développement du droit de la mer, que ce droit relevait peut-être de la *lex ferenda* et qu'il était par conséquent souhaitable d'éviter tout examen judiciaire

de la part de la Cour internationale de Justice. Quant à l'Espagne, elle était elle aussi parfaitement fondée à considérer de son côté que tout amendement à la législation canadienne en matière de pêcheries tendant à rendre celle-ci applicable aux navires espagnols, de telle sorte que ceux-ci ne puissent pas pêcher certains stocks de poissons dans une zone de la haute mer, était contraire au droit international en son état actuel.

En conclusion, je tiens à relever la bonne volonté dont a fait preuve le Canada lorsque, en mai 1995 (après l'incident de l'*Estai*), il a pris des mesures qui ont permis de résoudre les difficultés pratiques qui avaient surgi entre les deux Etats.

(Signé) Shigeru ODA.
